

No 193

Audience correctionnelle du 18 juillet 1913.

Ministere Public contre Jules Douyere, Amorym, accuse de contra-
vention a l'article 59 de la convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le dix-huit juillet a dix heu-
res du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President
Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge
britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Baugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces versees au dossier; nul pour le contre-
venant;

Oui le Ministere Public en ses requisitions; nul pour le contre-
venant;

Attendu que par exploit date du cinq avril 1913 le nomme Jules
Douyere a ete assigne devant ce Tribunal pour avoir vendu une bou-
chette de gin chez lui a Willy Mao, en septembre 1912 (vi-
fraction a l'article 59 de la Convention de 1906);

En la forme:

Attendu qu'a l'appel de l'affaire, a l'audience du 15 juillet
1913, Douyere Jules, quoique regulierement cite, n'a point com-
paru ni personne pour lui; qu'apres avoir constate le defaut de
Douyere, l'affaire a ete renvoyee pour etre jugee au fond a l'
audience de ce jour 18 juillet 1913;

Au fond:

Attendu que du proces-verbal dont lecture a ete donnee a l'audi-
ence, il resulte que Douyere a, vers le *mois de septembre 1912*

a Ambrym, Nilles Hebrides, rendu de la boisson alcoolique à une
indigène des Hebrides,

Attendu que ce fait est prévu et puni par les articles 59 et 61
de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi conçus:

Article 59: "...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles He-
brides....de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque
-iacon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alco-
-oliques."

Article 61: "1. Les infractions aux articles ...59...ci-dessus
-commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de
cinq francs à cinq cent francs....."

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Jules Douyere pour faute de comparaître;

Le condamne en vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et
de pens.

Ainsi fait, juge et prononce, les
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal
Mixte, le Président, les Juges français, bri-
tannique qui ont signé avec le Greffier.

Le Président:

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

J. Douyere *Beugnot* *J. Waring*

